

Les nouveaux barèmes de l'allocation de scolarité sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les montants de l'allocation de scolarité 2011 sont revalorisés en moyenne de **2,30%**. Cette revalorisation correspond à la hausse des prix à la consommation sur un an, au mois d'avril 2011 (2%) et à un rattrapage pour l'année 2010 (0.3 %).

Les plafonds de ressources sont revalorisés en moyenne de **2.00 %**. Ces nouveaux barèmes de l'allocation de scolarité se substituent à ceux de la Note de Service CORP-DNAS-2010-0233 du 27 juillet 2010 et s'appliquent à compter du **1er septembre 2011**

Nature des études	Montants annuels	Conditions de ressources
Etudes secondaires		
Premier cycle	137 euros	Quotient Familial < 6 245 euros
Second cycle	350 euros	Quotient Familial < 6 960 euros
Allocation différentielle	350 – (QF – 6 960) (Pas de liquidation < 31 euros)	
Etudes supérieures	907 euros	Quotient Familial < 7 630 euros
Allocation différentielle	907 – (QF – 7 630) (Pas de liquidation < 31 euros)	
Orphelins de père et de mère		
Etudes secondaires	647 euros	Sans condition
Etudes supérieures	1 120 euros	Sans condition

Rappel : Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} \times \text{Coefficient modulateur}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) pris en compte est celui porté sur l'**avis d'imposition 2011**, reçu par les postiers en 2011 et portant sur les revenus 2010. Dans les cas où les postiers n'ont pas reçu leur avis d'imposition 2011 au moment du dépôt de leur demande de prestation, ils pourront présenter une copie de leur **déclaration de revenus 2011**.

Le coefficient modulateur peut prendre les valeurs suivantes selon la situation du conjoint : - - **0,8** dans le cas d'un ménage où les 2 conjoints sont postiers

- **0,9** dans les cas d'un postier élevant seul un ou plusieurs enfants ou dans les cas d'un ménage composé d'un postier et d'un salarié du secteur privé (ou d'un fonctionnaire non postier, ou d'un salarié de La Poste non embauché en CDI)

- **1** dans tous les autres cas (conjoint retraité, conjoint ne travaillant pas ou conjoint exerçant une profession libérale).

Le niveau des études concerne **les filières générales et les filières techniques ou professionnelles** sauf lorsqu'il s'agit de formations rémunérées.

Le bénéficiaire de l'allocation de scolarité est ouvert pour les **enfants à la charge effective et permanente** du postier au sens des prestations familiales. Pour les enfants qui ne sont plus considérés à charge du postier au sens des prestations familiales (par exemple étudiant ayant un logement distinct) mais qui reste à la charge fiscale du parent, le droit à l'allocation reste ouvert.

L'allocation de scolarité est **cumulable** avec **l'allocation de rentrée scolaire** versée par les CAF.

Le délai de paiement de l'allocation de scolarité, à l'instar des autres prestations d'action sociale, est fixé à deux ans. La prestation peut être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).